DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1988

portant troisième modification de la décision 82/351/CEE reconnaissant certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme officiellement indemnes de peste porcine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(88/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique (1), modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE (2), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la décision 82/112/CEE de la Commission, du 22 janvier 1982, portant approbation du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par la république fédérale d'Allemagne (3),

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique le plan d'éradication de la peste porcine classique sur une base régionale ;

considérant que la décision 82/351/CEE de la Commission (4), modifiée en dernier lieu par la 88/157/CEE (5), a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine ;

considérant que, la peste porcine classique ayant réapparue, la vaccination contre la peste porcine classique a été effectuée dans des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne indiquées à l'article 1er de la décision 82/351/CEE et que depuis cette vaccination, lesdites parties ne remplissent pas les conditions prévues pour être officiellement indemne de peste porcine classique conformément à la directive 80/1095/CEE, et notamment son article 2 paragraphe 3 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les régions suivantes sont supprimées de la liste prévue à l'article 1er de la décision 82/351/CEE :

— Münster,
— Detmold,
— Arnsberg,
— Cologne,
— Giessen.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.
(3) JO n° L 45 du 17. 2. 1982, p. 27.
(4) JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 26.
(5) JO n° L 71 du 17. 3. 1988, p. 55.